

**EXEMPTION DE L'OBLIGATION D'OBTENIR UNE APPROBATION ÉTHIQUE  
POUR LES PROFESSEURES ET PROFESSEURS ET LES STAGIAIRES  
POSTDOCTORAUX  
RENSEIGNEMENTS ET DIRECTIVES**

Tout projet de recherche qui nécessite de recruter des personnes pour y participer ou de consulter des renseignements personnels doit faire l'objet d'un examen et d'une approbation éthique avant de commencer le recrutement ou de consulter les renseignements personnels, selon la procédure décrite sur le site Internet des CÉRUL : **Dépôt d'une demande.**

Les CÉRUL ont répertorié les situations de recherche qui, même si elles font appel à des êtres humains ou impliquent de consulter de renseignements personnels, ne nécessitent pas d'obtenir une approbation éthique, tel que décrit dans **l'Énoncé de politique des trois conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains (ÉPTC 2, 2018)**. Si votre projet correspond à une des situations décrites dans ce formulaire, il pourrait probablement être exempté d'approbation éthique. Veuillez identifier cette situation (une seule), et transmettre le formulaire VRR-103 accompagné de la description du projet et des outils de collecte de données (si applicable) par courriel au secrétariat du Comité sectoriel d'éthique de la recherche attribué à votre faculté, avant de commencer votre projet. Le Comité vous confirmera par écrit l'éligibilité du projet à être exempté ou non.

**Important à noter:**

Si vous décidez de modifier votre projet au cours de sa réalisation, vous êtes responsable de vérifier auprès des CÉRUL, avant d'opérer ce changement, si cette modification nécessite une évaluation et approbation éthique.



## Identification

**Nom :**

**Prénom :**

**Département ou  
école :**

**Faculté :**

## Renseignements sur le projet :

**Titre du projet:**

## Articles de l'ÉPTC 2

Si vous pensez que votre projet de recherche peut être exempté selon l'un des articles suivants tirés de l'ÉPTC 2, cochez la case appropriée à votre situation et joignez la description complète de votre projet au présent formulaire. Les CÉRUL vous demandent aussi de joindre, lorsque applicable, les outils de collecte de données qui seront utilisés auprès des personnes participant à la recherche et ce, même si la version disponible n'est pas finale.

La recherche implique « une interaction avec des personnes qui ne sont pas personnellement visées par la recherche, afin d'obtenir de l'information. Par exemple, un chercheur peut recueillir de l'information au sujet d'organisations, de politiques ou de méthodes, de pratiques professionnelles ou de rapports statistiques, auprès d'employés autorisés à communiquer des renseignements ou des données dans le cours normal de leur travail. Ces personnes ne sont pas considérées comme des participants à la recherche aux termes de la Politique » si, et seulement si, en dehors de renseignements de nature publique en lien avec leur emploi, aucune autre question ne porte sur le répondant lui-même (ex : ses opinions, ses qualifications, ses renseignements sociodémographiques, son expérience personnelle au travail ou dans toute autre sphère de sa vie privée, ses souvenirs). Cette situation se distingue de celle où des personnes sont considérées comme des participants parce qu'elles sont l'objet de la recherche. Par exemple, des personnes à qui on demande l'opinion personnelle sur des organisations ou qui sont observées dans leur milieu de travail pour les besoins de la recherche sont considérées comme des participants » (**ÉPTC 2, article 2.1**).

Il n'y a pas lieu de faire évaluer par un CÉR les recherches qui sont fondées exclusivement sur de l'information qui est :

- a) accessible au public par un mécanisme établi par la loi ou la réglementation et qui est protégée par la loi;
- b) du domaine du public, et que les personnes concernées n'ont pas d'attente raisonnable en matière de respect de la vie privée (**ÉPTC 2, article 2.2**).

La recherche faisant appel à l'observation de personnes dans des lieux publics ne nécessite pas d'évaluation par un CÉR si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la recherche ne prévoit pas d'intervention planifiée par le chercheur ou d'interaction directe avec des personnes ou des groupes;
- b) les personnes ou groupes visés par la recherche n'ont pas d'attente raisonnable en matière de respect de la vie privée;
- c) la diffusion des résultats de la recherche ne permet pas d'identifier des personnes en particulier (**ÉPTC 2, article 2.3**).

Il n'y a pas lieu de faire évaluer par un CÉR un projet de recherche fondé exclusivement sur l'utilisation secondaire de renseignements anonymes ou de matériel biologique humain **anonyme**, à condition que le couplage de données, l'enregistrement des résultats ou leur diffusion ne créent **pas de renseignements identificatoires** (**ÉPTC 2, article 2.4**). Veuillez noter que l'utilisation secondaire de renseignements anonymes ou de matériel biologique humain anonyme ne s'applique qu'à des renseignements ou du matériel biologique pour lesquels aucun identificateur n'a jamais été associé. Ce sont des renseignements qui n'ont jamais été codés ou anonymisés.

Les études consacrées à l'assurance de la qualité et à l'amélioration de la qualité, les activités d'évaluation de programmes et les évaluations du rendement, ou encore les examens habituellement administrés à des personnes dans le contexte de programmes d'enseignement, s'ils servent exclusivement à des fins d'évaluation, de gestion ou d'amélioration, ne constituent pas de la recherche au sens de la Politique et ne relèvent donc pas de la compétence des CÉR (**ÉPTC 2, article 2.5**).

Les activités intégrant une pratique créative ne nécessitent pas d'évaluation par un CÉR. Cependant, un examen par un CÉR s'impose si une recherche fait appel à une pratique créative pour recueillir auprès des participants des réponses qui seront ensuite analysées pour répondre à la question de recherche (**ÉPTC 2, article 2.6**).

**Attestation et signature**

Une confirmation d'exemption sera transmise par courriel par les CÉRUL. Vous pourrez débiter les activités de recrutement ou de collecte de données après avoir obtenu cette confirmation. Dans le cas où le projet n'est pas éligible à une exemption, les CÉRUL vous inviteront à déposer une demande d'approbation selon la procédure décrite sur leur site Internet: Dépôt d'une demande.

Votre signature atteste que :

Vous avez vérifié que ce projet correspond effectivement à la situation identifiée pour justifier l'exemption;

Vous vous engagez à respecter l'ÉPTC 2;

Vous vous engagez à obtenir une approbation éthique si le projet est modifié après avoir été exempté et que les changements apportés concernent ou impactent les personnes participant au projet ou nécessitent de consulter des renseignements personnels.

**Signature de la professeure ou du professeur :**

**Date:**